



Arrêt

**n° 95 867 du 25 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.P. DOCQUIR, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamileke. Vous êtes né à Douala le 18 mars 1979 et êtes célibataire, sans enfants. Avant votre départ du Cameroun vous étiez commerçant au marché Madagascar à Douala.

En février 2009, votre petite amie [P.] vous quitte.

En mai 2009, vous avez votre premier rapport homosexuel avec [B.], un collègue commerçant. Cette relation ne dure pas et vous vous rapprochez de [D.N.G.] un autre collègue du marché. À la fin de l'année, celui-ci vous avoue son homosexualité et son attirance envers vous. En janvier 2009, vous débutez avec [D.N.G.] une relation amoureuse qui durera jusqu'à votre départ du pays.

Le 21 novembre 2010, le soir, alors que vous embrassez [D.N.G.] dans un coin de rue, à côté de votre maison, vous êtes surpris par deux passants, vos voisins. Ceux-ci vous insultent et tentent de s'en prendre physiquement à vous mais vous niez et expliquez que [D.N.G.] essayait de soigner votre oeil. A partir de cet événement, des rumeurs concernant votre homosexualité commencent à circuler dans votre quartier.

Quelques jours après, alors que vous êtes sur votre lieu de travail, vous êtes arrêté par deux policiers en civil qui vous conduisent à la Police judiciaire après vous avoir dépouillé de votre argent. En cellule, vous demandez à quelqu'un de prévenir votre maman qui négocie le prix de votre libération après un jour et demi de détention.

Le 18 décembre 2010, alors que vous êtes dans le bar Watt avec des amis homosexuels, vous êtes violemment pris à partie par la population. Vous et d'autres amis parvenez à prendre la fuite tandis que la police arrivée sur les lieux, arrêtent certains de vos amis restés sur place et les transfère au commissariat du 8ème arrondissement. Lorsque vous retrouvez vos compagnons d'infortune, vous décidez de vous rendre tous ensemble au commissariat afin d'exiger des informations sur la raison de l'arrestation de vos amis. Arrivés sur place, vous êtes vous-même arrêté et placé en détention. Deux jours plus tard, votre mère, informée, parvient à vous faire libérer après avoir versé un pot de vin. De retour chez vous, vous décidez de lui révéler votre homosexualité.

Le 7 janvier 2012, vous êtes maltraité physiquement par vos frères qui n'acceptent pas votre orientation sexuelle. Ayant peur de vous rendre dans un hôpital public du fait de votre homosexualité, c'est un ami médecin ayant son propos cabinet médical qui vous soigne.

Le 24 février 2012, alors que vous vous trouvez au bar Watt avec des amis homosexuels, une rafle de la police a lieu dans l'établissement. Vous êtes également arrêté et conduit au commissariat du 8ème arrondissement. Certains sont libérés après avoir présenté leur carte d'identité tandis que vous êtes maintenu en détention malgré la présentation de votre carte d'identité. Vous faites alors prévenir [D.N.G.] qui s'occupe de réunir un pot de vin afin de corrompre les policiers et permettre ainsi votre libération.

Au vu des nombreuses discriminations, mauvais traitements, arrestations intempestives et autres brimades que vous subissez depuis deux ans de la part de la population et de la police, vous décidez d'essayer de quitter le pays. [M.], un ami vous informe qu'il connaît une personne qui peut vous faire quitter le pays. Faute de moyens financier [D.N.G.] et vous-même décidez que c'est vous qui partirez le premier.

Le 8 mai 2012 vous quittez le Cameroun par bateau et arrivez en Belgique en date du 19 mai 2012. Vous introduisez une demande d'asile le 22 mai 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique vous avez tenté de joindre votre frère par téléphone afin de pouvoir parler à votre mère, mais celui-ci a refusé de vous parler.

Vous recevez un email de votre ami [D.N.G.] qui vous informe avoir également quitté le pays et se trouver à Oran, en Algérie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Ainsi, invité à parler de votre partenaire, [D.N.G.], avec qui vous dites avoir entretenu une relation amoureuse pendant un peu plus de deux ans, vous êtes incapable de fournir la moindre information pertinente qui permette de croire que vous avez réellement eu une relation avec cet homme.

Interrogé sur le caractère de votre ami, vous le décrivez comme autoritaire et compréhensif. Si vous donnez un exemple de son autoritarisme, vous restez en défaut d'évoquer de manière circonstanciée et détaillée la personnalité de l'homme que vous rencontriez tous les jours et dont vous étiez, qui plus est, fortement amoureux (audition, p. 11, 13, 15). Dans ces circonstances, il était raisonnable d'attendre que vous fournissiez une description spontanée complète et précise de cet homme. Vos propos laconiques ne permettent pas de croire que vous ayez connu une relation longue de deux ans avec cette personne.

Invité à évoquer les activités et hobbies de votre petit ami, vous répondez sa passion de la musculation et son goût pour la musique d'Elton John et Kofi Alomidé. Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous n'en dites pas davantage (audition, p.13, 14). Or, si l'on considère qu'il s'agit de votre première et de votre seule et unique relation amoureuse homosexuelle, on ne peut pas croire que vous ne puissiez pas évoquer avec plus de spontanéité et de précision les activités de celui-ci. En tout état de cause, vos réponses lacunaires ne permettent pas de rendre compte de la réalité de cette relation.

Sollicité à parler de vos activités communes, vous ne vous montrez pas plus convaincant affirmant que vous vous baladiez en ville et que vous alliez dans des bars, sans plus (audition, p. 14). Quant aux sujets de conversations que vous partagiez, vous répondez que vous parliez d'un éventuel mariage entre vous, d'économiser de l'argent, d'avoir votre propre maison (audition, p.14) sans à nouveau fournir plus de précisions. Or, une fois encore, le Commissariat général estime que votre manque de spontanéité de même que vos propos laconiques sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Interrogé sur vos souvenirs et événements qui ont marqué votre relation longue de deux ans, vous évoquez le jour où [D.N.G.] est resté à votre chevet alors que vous aviez la varicelle et le jour où il cherché de l'argent afin de vous faire libérer de prison, sans plus (audition, p.15). On peut, en effet, raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes ne reflètent nullement une relation amoureuse réellement vécue.

Par ailleurs, invité à expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez que parfois si vous rencontriez un homme « velu », vous vous posiez des questions, vous aviez une petite attirance sans plus. Vous ajoutez qu'après votre premier rapport homosexuel avec [B.] en mai 2009, soit à l'âge de 30 ans, vous étiez content. Bien que vous vous demandiez si vous préféreriez les hommes ou les femmes, vous avez commencé à apprécier les petits gestes tendres de [B.] envers vous. Vous ajoutez qu'après ce premier rapport homosexuel, plus vous fréquentiez [B.], plus vous « l'enviez » (audition, p.10). La sérénité et la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluiez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Il est inconcevable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

Relevons encore qu'après votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas tenté de joindre votre ami [D.N.G.] expliquant avoir perdu son numéro de téléphone qui se trouvait dans votre calepin et dans votre téléphone portable. Vous ajoutez lui avoir écrit un mois après votre arrivée sur le sol belge, soit quelques jours avant votre audition devant le Commissariat général (audition, p. 6). Or, compte tenu de l'amour que vous portiez à cet homme, compte tenu de la longueur de votre relation et de la fréquence de vos rencontres, que vous n'ayez pas retenu son numéro de téléphone ou que vous n'ayez pas convenu de la manière dont vous resteriez en contact une fois que vous auriez quitté le Cameroun n'emporte aucune conviction. En outre, que vous n'ayez tenté de le contacter par courrier qu'un mois après votre arrivée ne reflète aucunement une véritable relation amoureuse telle que vous la décrivez.

Ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre homosexualité et votre relation homosexuelle de plus de deux ans compromettent gravement la crédibilité de votre relation amoureuse avec [D.N.G.] et, partant, de votre propre orientation sexuelle.

Le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenues avec [D.N.G.] y compris. Le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Enfin, le Commissariat général relève des invraisemblances importantes qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun et que vous ne l'ignorez pas (audition, p.6), que vous ayez embrassé votre partenaire en pleine rue. Le fait qu'il faisait noir n'énerve en rien ce constant. En effet, vous étiez en plus dans votre quartier à côté de votre domicile familial (audition, p.6). Confronté à cela, vous répondez que vous étiez dans un coin et que ce n'était pas programmé (audition, p.7). Votre explication ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, dans le contexte d'une aventure vécue sous la menace d'un châtiment aussi grave que les peines de prison que vous évoquez (audition, p.6), ce comportement est peu vraisemblable et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Vous précisez encore qu'après l'évènement du 18 décembre 2010 et malgré l'opposition brutale des membres de votre famille, vous êtes retourné vivre au domicile familial (audition, p.8). Or, au vu du comportement de vos frères notamment, il n'est pas crédible que vous ayez choisi de retourner vivre chez votre mère sachant que vous vous exposiez à de graves représailles de la part des membres de votre famille. Cela est d'autant moins crédible que [D.N.G.] vivant seul, vous auriez pu emménager chez lui (audition, p. 13).

Dès lors, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, la copie de votre acte de naissance constitue tout au plus un indice de votre identité, sans plus, la force probante d'un tel document étant très limité puisqu'il ne contient aucun élément objectif qui permettrait de s'assurer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. Il en est de même concernant la copie de très mauvaise qualité de votre carte d'identité qui ne permet pas de vérifier notamment à travers la photo que vous êtes bien le propriétaire de cette carte. En outre, ces documents ne constituent aucunement une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Concernant les photos vous représentant blessé au bras et au visage, il n'est pas possible d'établir un lien formel entre les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé et les faits invoqués à l'appui de votre demande.

Quant aux emails de [P.G.] et [D.N.G.], tout d'abord, vu la facilité de création d'une adresse de courrier électronique qui ne requiert aucune identification formelle, rien ne permet de vérifier l'identité des auteurs de ces courriels. De plus, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que cette loi exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles », des principes de bonne administration, « notamment de précaution & de fair-play ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'observations rédigées par le requérant, trois courriels adressés par P.G. au requérant, datant respectivement des 15 et 18 juin 2012, ainsi que du 15 juillet 2012, le passeport de P.G., ainsi qu'un courriel de D.N.G. du 20 juin 2012.

3.2. Le Conseil constate que le courriel de D.N.G du 20 juin 2012, ainsi que ceux de P.G. des 15 et 18 juin 2012 figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère peu spontané, lacunaire et invraisemblable des déclarations du requérant relatives, notamment, aux circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité, à sa relation avec D.N.G., ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles tous deux ont été surpris par des passants, en train de s'embrasser dans la rue, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits de persécution invoqués. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question l'orientation sexuelle du requérant. Il considère en effet, à l'instar de la partie requérante, que la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse.

5.3. Par ailleurs, le Conseil estime en l'espèce que se pose, le cas échéant, la question de la situation des homosexuels au Cameroun, en particulier concernant la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci, ainsi que leur acceptation par la société civile.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de l'orientation sexuelle du requérant, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels au Cameroun, la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci ainsi que leur acceptation par la société civile.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 28 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS